

“Aucune école ne pourra obtenir ou conserver un subside ou une allocation quelconque de la commune (ici la paroisse), de la province ou de l'état, qu'autant qu'elle se conforme aux conditions de la présente loi, portées aux articles 8 et 14, que voici :

“Art. 8.—Tous les ans, au mois d'octobre, chacun des évêques diocésains et les consistoires pour les écoles appartenant aux autres confessions, communiqueront au ministre de l'intérieur un rapport détaillé sur la manière dont l'enseignement de la morale et de la religion est donné dans les écoles soumises au régime de la présente loi.

“Art. 14.—Chaque inspecteur provincial soumet à la commission centrale, pour en délibérer, un rapport sur les écoles primaires de son ressort, comprenant l'analyse des registres d'inspection cantonale. La commission réunit en un seul travail général les renseignements qui sont consignés dans ces rapports sur les écoles, les maîtres et les élèves, en ce qui concerne autant les données statistiques que l'usage des méthodes et le zèle et la capacité des instituteurs. Elle provoque les améliorations et les réformes jugées nécessaires, et fournit au ministre les renseignements dont il pourrait avoir besoin.”

Nous devons observer que pour commencer, il ne serait peut-être pas expédient d'employer toutes ces formalités. Elles seraient probablement plus capables d'entraver l'éducation que de la faciliter. Car, d'après ces principes, le clergé n'aurait à s'occuper que de ce qui regarde la doctrine et les mœurs de l'école, la moralité du maître, son aptitude à l'enseignement religieux et l'orthodoxie des livres. Il serait bien à souhaiter que sa coopération à l'avancement de l'instruction pût s'arrêter là, comme elle s'y arrêtera aussi probablement dans plusieurs paroisses, à cause du mode d'imposition indéterminée qui a été adoptée ; car ce système de taxation nous paraît devoir forcer le clergé à rester tranquille. Cependant, il est bien à craindre que, s'il ne prend l'initiative, le bill ne puisse être mis à exécution, dans un grand nombre de localités. C'est pourquoi nous avons déjà exprimé le regret que la Législature laissât aux commissaires la fixation du montant de l'imposition. Ce n'est pas que nous prétendions que cette difficulté puisse absolument arrêter partout le zèle du clergé, mais il est aisé de comprendre l'impossibilité où se trouveront les curés, de pouvoir prendre cette initiative, dans toutes les paroisses qui montreront beaucoup de répugnance à se soumettre à cette nouvelle imposition. Cette partie du bill nous paraît mériter une attention particulière. Car, si nous sommes bien informé, plusieurs curés auraient déjà exprimé les craintes que nous venons de signaler. C'est donc à la Législature à voir s'il ne serait pas possible de les faire disparaître.

—Les comptes publics pour 1844 ont été soumis à la chambre. Il y a augmentation de £210,788 dans le revenu des douanes, qui était près de moitié moindre en 1843. Les estimés pour 1845 n'ont pas encore été présentés, et ce n'est que lorsqu'ils l'auront été qu'on pourra se former une idée du véritable état des affaires.

—Le bill de M. Christie, dont nous avons déjà parlé, ayant pour objet de régler les fonds provenant des licences de mariage, a été rejeté en chambre, dans un comité général.

Le bill en faveur des débiteurs insolubles dans le Haut-Canada est lu une 3e. fois.—Le bill pour amender l'acte relatif aux chemins d'hiver dans le Bas-Canada est lu une 3e. fois.

—Un vote de non-confiance dans l'administration vient d'être passé par la chambre du Nouveau-Brunswick, à la majorité de 22 contre 9.

—Nous voyons, par le *Morning Courier*, que le Sénat des États-Unis a passé le bill d'annexion du Texas à une majorité de deux.

✎ Nous prenons la liberté d'appeler l'attention de nos lecteurs sur la première partie du discours de l'Orateur du Conseil Législatif, l'hon. M. Carron. Nous espérons pouvoir en donner la fin dans notre prochain numéro.

IRLANDE.

—On écrit d'Irlande qu'un habitant de Limerick, M. P. Shannon, a offert à la chapelle de Saint-Patrice, de cette ville, un autel de la valeur de 3,000 fr.

Désaccord entre les catholiques irlandais.—On sait qu'une espèce de désaccord existe dans le parti catholique irlandais, à l'occasion du bill par lequel le gouvernement d'Angleterre règle l'administration des dons et legs charitables faits par les catholiques au profit des établissements religieux.

Dans ce bill, M. O'Connell, préoccupé surtout de l'effet politique, voit un piège préparé par le cabinet tory, afin d'amortir en Irlande l'agitation du rappel et de rompre l'unité du parti catholique. Aussi cherche-t-il, par une

lettre adressée au révérend docteur Cantwell, à éloigner les irlandais de ce piège.

“Le plan du gouvernement, de miner notre église catholique, se développe chaque jour, dit-il ; et nous sommes arrivés à un moment où les libertés civiles et religieuses de la nation irlandaise sont dans le danger le plus grand et le plus imminent.

“Je puis vous affirmer, comme un fait certain, que, dans ces derniers temps, le gouvernement anglais a eu des agents très-actifs à la cour de Rome. L'un est un catholique, se nommant M. Petre, car une trahison envers les Irlandais ne serait pas complète sans l'intervention d'un catholique anglais ; l'autre est un Autrichien, nommé par son gouvernement.

“Le but du ministère est d'obtenir un contrôle sur la hiérarchie catholique d'Irlande. Il y a deux manières d'obtenir le contrôle : 1^o. en assurant au clergé catholique irlandais une allocation dans le budget de l'état ; 2^o. en faisant avec le pape un concordat donnant le pouvoir, soit directement et affirmativement, soit indirectement et par négation, à la couronne britannique de nommer les prélats catholiques dans toute l'Irlande.

“M. W. Petre est parvenu à convaincre les ministres du pape qu'il était autorisé à promettre, de la part du gouvernement anglais, la protection la plus large, et des secours en argent aux catholiques des colonies britanniques et des possessions étrangères.

“Par cette amorce, on s'est fait remettre une lettre de la propagande au révérend docteur Crolly, qui est défavorable à la cause du rappel. Mais ce n'est pas un document canonique ; d'ailleurs, en tant qu'il traite des matières temporelles ou relatives aux droits et libertés politiques du peuple irlandais, il est nul et ne peut produire aucun effet.”

LETTRE DU COMTE DE MONTALEMBERT.

Un catholique triomphe toujours lorsqu'il voit prévaloir la vérité placée dans la bouche du seul organe que Dieu lui ait donné, l'Eglise catholique. Il y a cela d'admirable en elle que les efforts que ses enfans font pour augmenter sa gloire deviennent ses propres œuvres, que s'il arrive des déchirements dans son sein c'est une couronne pour sa tête, et que le rétablissement et la prospérité apparente de ses enfans rebelles devient un témoignage irréfragable pour l'univers de sa stabilité dans tous les siècles et du rapprochement auquel doivent tendre toutes sectes qui veulent se régénérer, c'est ce sujet que traite la lettre suivante.

La *Tablet* de Londres livre à ses lecteurs une lettre du comte de Montalembert du 20 février 1844, que tous les journaux catholiques ont reproduite au moins en partie. Voici la traduction de ce qu'on lit dans ce journal :

“Une pièce de cette importance ne peut mériter trop d'estime. L'éloquence énergique de l'écrivain et l'emploi heureux des expressions de cette langue étrangère font qu'on peut la comparer avantageusement avec les meilleures traductions des écrivains contemporains. Elle n'est pas moins remarquable pour la vigueur et la précision des pensées ; pour la clarté avec laquelle le noble comte a exposé son sujet et l'habileté dont il a fait preuve dans la manière de remplir le cadre qu'il s'était imposé.”

Nous croyons devoir ajouter ici que c'est peut-être hasarder de vouloir traduire dans la langue même de l'écrivain ce qu'il a si bien exprimé en anglais. Ce n'est plus le style qu'il aurait employé en français et il aurait trouvé des expressions que nous ne soupçonnons pas. Mais, que voulez-vous ? ce n'est pas notre faute ; il faut bien que les lecteurs français aient occasion de satisfaire le désir qu'ils manifestent de lire ce qu'ils entendent vanter, mettons-nous donc à l'œuvre.

“La société de Camden, écrit M. le comte Montalembert, m'ayant fait l'honneur aussi inattendu que peu mérité de me nommer un de ses membres honoraires, je crois que c'est une obligation de conscience d'exprimer mes sentimens intimes sur l'objet et le résultat de ses efforts, et je suis heureux de pouvoir le faire, en m'adressant non seulement à un de ses membres les plus influens, mais à celui pour lequel je ressens la sympathie la plus vive, en vue de sa science, de ses talens, de son courage et de tout ce qui le concerne, si j'en excepte pourtant que mon Eglise, dans ses décisions infaillibles, me montre de répréhensible en lui.

Je croyais d'abord que la société de Camden était un corps purement scientifique, s'appliquant à un objet, qui, de même que toutes les branches de l'histoire, est de la plus haute importance pour la religion, et à laquelle pouvait s'associer toute conviction religieuse, sans arborer, comme la société historique de France, le drapeau d'une dénomination ecclésiastique en particulier. Une observation plus attentive de vos publications m'y a fait saisir l'intention avouée de faire une fusion des intérêts des sciences catholiques avec ceux de l'Eglise d'Angleterre, et d'identifier l'Eglise catholique du moyen âge dans ce royaume avec le schisme d'Angleterre, commencé sous Henri VIII, et avec Grammer, auquel adhèrent maintenant tous ceux qui admettent les 39 articles. C'est contre ces intentions que, comme membre honoraire de cette société, je demande la liberté de faire valoir les protestations les plus chaleureuses en qualité de catholique.

C'est d'abord et principalement contre la prétention d'assumer le nom de catholique, prétention qui n'est susceptible ni d'explication, ni de justification dans des personnes et des choses qui tiennent à l'Eglise actuelle d'Angleterre, que je veux m'élever. Il est facile de s'approprier un nom, mais beaucoup plus difficile de le faire admettre par la société